Nations Unies A/73/207

Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 74 a) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : réaffirmer et renforcer l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, en application de la résolution 72/163 de l'Assemblée générale.

* A/73/150

** Document présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B.

Merci de recycler

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Tandis que la communauté internationale se prépare à célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, dans le présent rapport, examine les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et rend compte des principales difficultés auxquelles se heurte son application universelle aujourd'hui.

I. Introduction

1. L'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La Déclaration, proclamée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, énonce que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » et que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

2. Pour illustrer ce nouvel ordre mondial fondé sur les droits de l'homme et la dignité, il est déclaré à son article 5 que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dès lors, il se devait d'y avoir une barrière ne pouvant être transgressée contre la torture et les mauvais traitements[1], protégeant tous les êtres humains, sans exception ni discrimination, et quels que soient la compétence, le territoire et la nationalité.

3. L'interdiction universelle et absolue de la torture et des mauvais traitements traduit la reconnaissance que ces violences déshumanisent non seulement les victimes, mais aussi les auteurs et, en fin de compte, toute société dans laquelle de telles pratiques sont sciemment tolérées. La torture et les mauvais traitements infligent des traumatismes durables, entravent tous les liens d'humanité et portent gravement atteinte à des populations entières. Dans sa résolution 3452 (XXX), l'Assemblée générale déclare à juste titre que tout acte de torture ou mauvais traitement est un outrage à la dignité humaine et « un reniement des buts de la Charte des Nations Unies » (annexe, art. 2).

4. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements pour le maintien de l'ordre public international, et sur la base de vastes consultations avec les parties prenantes, le Rapporteur spécial, dans le présent rapport, dresse le bilan des progrès accomplis au cours des sept décennies passées pour en faire une réalité concrète, examine certaines des difficultés les plus redoutables en ce qui concerne sa mise en œuvre universelle à l'heure actuelle et formule des recommandations sur la meilleure façon de les résoudre. Afin d'éviter toute impression de partialité contextuelle, les références à la pratique de certains États et à la jurisprudence connexe ne visent qu'à appuyer des points de droit et non de faits.

II. Progrès accomplis

A. Cadre normatif international

1. Reconnaissance de l'interdiction

5. Depuis que la communauté internationale a condamné sans équivoque les actes de torture et les mauvais traitements dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'interdiction juridiquement contraignante de ces violences est codifiée dans les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 7), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (art. 3), la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (art. 5), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (art. 5), la Charte arabe des

[1] Le terme « mauvais traitements » renvoie à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants autres que la torture.

droits de l'homme de 2004 (art. 8), la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (art. 37), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 (art. 10) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 (art. 15). Elle est aussi réaffirmée dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN de 2012 (art. 14). L'interdiction de la torture et des mauvais traitements « en tout temps et en tout lieu » est également associée avec autorité à un principe général du droit, à savoir « les considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre »[2]. En application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, la pratique systématique ou généralisée de la torture et d'autres actes inhumains de caractère analogue constituent des crimes contre l'humanité (art. 7) et, quand ils sont commis pour des raisons liées à un conflit armé, des crimes de guerre (art. 8). L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est unanimement reconnue comme un principe fondamental du droit international coutumier et l'interdiction de la torture est aussi universellement reconnue comme étant impérative (*jus cogens*).

2. Définition de la torture et des mauvais traitements

6. Des progrès considérables ont également été accomplis dans l'identification des éléments constitutifs de la torture et des mauvais traitements. Plusieurs instruments internationaux définissent expressément la torture, notamment l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1975, l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1984, l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture adoptée en 1985 et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Bien que ces instruments ne définissent pas la torture en des termes identiques et qu'aucun ne définit avec précision les autres formes de mauvais traitements, ils fournissent une base solide pour la clarification de ces deux concepts dans la jurisprudence internationale et nationale, la pratique des États et les instruments de droit souple, ainsi que par le biais de la mobilisation de la société civile et des travaux universitaires[3]. En conséquence, des concepts fondamentaux très cohérents ont pu voir le jour, tant pour la torture que pour les mauvais traitements, sur la base d'éléments faisant autorité pour définir les comportements prohibés.

7. En tant que concept générique, la torture désigne le fait d'infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances à une personne en état d'impuissance avec une intention précise, tandis que les mauvais traitements renvoient à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sans que les actes soient nécessairement intentionnels ou systématiques ou que la victime soit en état d'impuissance (A/72/178, par. 31, et E/CN.4/2006/6, par. 38 à 41). Si les traités relatifs aux droits de l'homme n'établissent d'obligations que pour les États et, par conséquent, définissent la torture et les mauvais traitements comme des actes perpétrés avec la participation d'agents de l'État, l'implication d'un État n'est pas nécessaire pour qualifier des actes de torture ou des mauvais traitements en droit pénal international ou en droit humanitaire. La torture et les mauvais traitements peuvent prendre des formes d'une diversité sans fin, qui ne peuvent être répertoriées de

[2] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua* c. *États-Unis d'Amérique), Jugements, Rapports de la CIJ 1986* (p. 14), en référence à l'*affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* c. *Albanie*), *Rapports de la CIJ 1949* (p. 4).

[3] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Interpretation of torture in the light of the practice and jurisprudence of international bodies*, 2011.

manière exhaustive, allant de la violence policière, l'intimidation et l'humiliation aux interrogatoires coercitifs, de la privation des contacts familiaux ou des traitements médicaux à l'instrumentalisation des symptômes de sevrage et des conditions de détention inhumaines ou dégradantes à la détention arbitraire ou à l'isolement abusif, pour ne citer que quelques exemples (voir, par exemple, A/72/178, par. 46 et 47, et A/HRC/37/50, par. 26 à 29). Si les manifestations multiples d'actes de torture et de mauvais traitements ne présentent pas toujours le même degré de gravité, d'intentionnalité et d'instrumentalisation systématique de la douleur ou de la souffrance, toutes se traduisent par des violations de l'intégrité physique ou mentale qui sont incompatibles avec la dignité humaine.

3. Élaboration de normes de mise en œuvre au niveau national

8. Les obligations spécifiques des États en ce qui concerne l'application de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements sont énoncées dans un certain nombre d'instruments internationaux dont la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale est le fer de lance. Plus important encore, au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États sont tenus d'ériger la torture en infraction, d'enquêter sur les violations présumées et de poursuivre les auteurs, d'offrir réparation et réadaptation aux victimes et d'adopter un large éventail de mesures préventives. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui est entrée en vigueur en 2006, prévoit le suivi, aux niveaux national et international, de la mise en œuvre de la Convention en tout lieu où des personnes pourraient être privées de liberté.

9. Dans de nombreuses régions du monde, la jurisprudence constante et de plus en plus progressiste des mécanismes internationaux des droits de l'homme et des juridictions pénales, mais également des traités régionaux visant à rendre l'interdiction effective, comme la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture de 1987 et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987, ainsi que d'un large éventail d'instruments de droit souple comme la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), le Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) et les Règles pénitentiaires européennes, a apporté une contribution décisive.

B. Cadre institutionnel international

10. Depuis 1948, un cadre institutionnel impressionnant a été mis en place spécifiquement pour prévenir la torture et les mauvais traitements. Outre les organes conventionnels judiciaires et quasi-judiciaires qui supervisent l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en général et les cours et tribunaux pénaux internationaux qui statuent sur un large éventail de crimes, certains mécanismes internationaux mettent l'accent sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

11. Le Comité contre la torture, qui est composé d'experts indépendants, surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en examinant les rapports des États parties, en se saisissant des requêtes individuelles et en menant des enquêtes. Le Comité publie également son interprétation de dispositions conventionnelles spécifiques sous la forme d'observations générales.

12. Au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Comité est appuyé par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sous-Comité pour la prévention de la torture). Chaque État partie au Protocole facultatif est tenu de mettre en place un mécanisme national de prévention. Lors des visites officielles dans les États, le Sous-Comité a accès à tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté. Il conseille aussi les gouvernements sur les moyens nécessaires pour mettre en place des mécanismes nationaux de prévention et veiller à ce qu'ils fonctionnent efficacement. Selon le Protocole facultatif, le mandat des mécanismes nationaux de prévention prévoit l'examen régulier du traitement des personnes privées de liberté, la formulation de recommandations en vue de renforcer leur protection contre la torture et les mauvais traitements et la présentation de propositions en ce qui concerne la législation existante et en cours d'élaboration (art. 17 à 23).

13. Depuis sa création en 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a fourni plus de 180 millions de dollars d'aide par le biais de subventions à plus de 630 organisations dans le monde entier[4].

14. Nommé pour la première fois en 1985, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est chargé par le Conseil des droits de l'homme d'examiner les questions relatives à la torture et aux mauvais traitements dans tous les États Membres et observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient leurs obligations conventionnelles. Son mandat consiste à transmettre des appels urgents aux États au nom de personnes risquant d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements et adresser des communications sur les allégations de violations passées, à entreprendre des visites de pays dans le but d'établir des faits et à présenter des rapports thématiques et des rapports d'activité au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

15. Les quatre mécanismes de lutte contre la torture sont soutenus par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui promeut et protège les droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, par l'élaboration de normes, par le suivi et par la mise en œuvre sur le terrain.

16. En marge des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) intervient dans le monde entier en tant qu'organisation humanitaire impartiale afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire, y compris par le biais de

[4] Voir https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/BrochureUNVFVT.pdf.

visites aux personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec des conflits armés. Les Conventions de Genève de 1949 obligent les parties aux conflits armés internationaux à fournir au CICR un accès aux prisonniers de guerre et à d'autres personnes protégées ; en application de l'article 3 de la Convention, les belligérants, qu'ils soient des États ou non, sont encouragés à en faire autant dans des conflits armés ne présentant pas un caractère international.

17. À ces organes universels viennent s'ajouter des mécanismes de suivi et de mise en œuvre créés par des instruments régionaux.

18. En résumé, depuis 1948, la communauté internationale a élaboré toute une série de normes et de mécanismes institutionnels visant à faire de l'interdiction universelle et absolue de la torture et des mauvais traitements une réalité. Cependant, malgré ces résultats remarquables, la pratique de la torture et des mauvais traitements reste largement répandue dans le monde et la tolérance de l'opinion publique à son égard semble regagner du terrain. De l'avis du Rapporteur spécial, la situation pourrait être essentiellement imputable à des lacunes dans la mise en œuvre au niveau national, à des obstacles à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, à l'impunité et à la discrimination.

III. Difficultés

A. Ratification des instruments internationaux

19. La première étape vers la mise en œuvre du cadre international au niveau national consiste, pour les États, à adopter et à ratifier les traités pertinents. Cette décision n'est pas entièrement à la discrétion des États, compte tenu de la réaffirmation des droits de l'homme et de la dignité figurant dans la Charte des Nations Unies, de la disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonçant que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la [...] Déclaration puissent y trouver plein effet » (art. 28) et, précisément, du caractère impératif de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

20. De nombreux États ont adopté des instruments universels et régionaux de lutte contre la torture au cours des sept décennies passées : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (164 États parties ; 7 signataires) ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (88 États parties ; 14 signataires) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (171 États parties ; 6 signataires) ; les Conventions de Genève de 1949 (196 États parties) et leurs Protocoles additionnels I (174 États parties ; 3 signataires) et II (168 États parties ; 3 signataires) ; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (123 États parties ; 15 signataires)[5].

21. En dépit de cet engagement historique sans précédent, des efforts supplémentaires s'imposent. Des États représentant une part importante de la population mondiale n'ont toujours pas, ou pas suffisamment, officialisé leur engagement en adoptant, sans réserve, les traités exigeant l'instauration d'un cadre normatif, institutionnel et politique pour mettre effectivement en œuvre l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

[5] Au 15 juillet 2018.

B. Mise en œuvre au niveau national

1. Cadre juridique national

22. Au-delà de la reconnaissance officielle de leurs obligations juridiques internationales en ce qui concerne l'interdiction et la prévention de la torture et des mauvais traitements, qu'elles découlent de traités, de la coutume ou des principes généraux du droit, les États doivent également adopter des mesures législatives, réglementaires, procédurales et pratiques pour garantir leur mise en œuvre effective sur l'ensemble de leur territoire, en particulier dans les lieux de détention, mais aussi dans le cadre de l'application des lois, du maintien de l'ordre lors de rassemblements, du contrôle de l'immigration et de la protection active contre diverses formes de violence interpersonnelle.

a) Criminalisation

23. Pour prévenir la torture et les mauvais traitements, ces violences doivent être convenablement érigées en infractions et effectivement passibles de poursuites en application du droit national[6]. Malheureusement, les codes pénaux nationaux qui ne reconnaissent toujours pas la torture comme une infraction distincte, qui s'appuient sur une définition trop étroite de ce crime ou qui n'incriminent pas sa perpétration par consentement exprès ou tacite d'un agent public sont nombreux. Dans de nombreux cas, la législation interne ne prévoit pas l'application de sanctions à la mesure de la gravité de la torture, l'exercice de la compétence universelle ou la suppression de la prescription ou d'immunités en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements.

b) Enquête, responsabilité et réparation

24. L'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et, en cas de violations, d'assurer le respect du principe de responsabilité, la réparation et la réadaptation[7] revêt une importance fondamentale pour garantir la justice, la réconciliation et la primauté du droit, ainsi que pour prévenir de futures violations. Néanmoins, de nombreuses juridictions nationales ne garantissent pas toujours comme il se doit ces droits, voire créent des obstacles juridiques à leur mise en œuvre comme les délais de prescription, les immunités ou la privation de capacité juridique pour les victimes et leurs familles dans les procédures.

c) Réadaptation

25. Dans de nombreux États, les centres et services spécialisés dans le soutien et la réadaptation des victimes d'actes de torture sont rares, difficiles d'accès ou inexistants. Malgré leurs obligations, la plupart des États n'allouent aucun financement, ou trop peu, à ces services. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture exige que la contribution annuelle des États s'élève au minium à 12 millions de dollars, un montant qui n'a pas été atteint une seule fois depuis 2003 (A/72/278, par. 26)[8].

---

[6] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2 et 4 à 7).

[7] Ibid. (art. 12 à 14).

[8] Voir également https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/BrochureUNVFVT.pdf.

d) Garanties préventives

26. Le risque de torture et de mauvais traitements est plus élevé durant les premières heures de la garde à vue et pendant la détention au secret[9]. Par conséquent, il convient d'instaurer des garanties préventives dès l'arrestation, y compris la notification d'un tiers, l'accès à un avocat et à un médecin et l'information du détenu concernant ses droits, ses voies de recours et les motifs de son arrestation. Dans de nombreux États, soit celles-ci ne sont pas suffisamment garanties par la loi, soit leur mise en œuvre effective est entravée par des retards, par une inaccessibilité physique, par un manque de personnel médical, d'avocats et d'interprètes, par la médiocrité des infrastructures et des moyens de communication ou de transport et par l'absence de procédures de plainte et de protection contre les représailles.

27. Il convient d'aller beaucoup plus loin, dans de nombreux États, pour former et équiper les forces de l'ordre et les enquêteurs afin de garantir le recours à des techniques d'interrogatoire non coercitives (A/71/298) et d'éviter l'emploi excessif de la force dans les lieux de détention ou dans le contexte plus large des opérations de répression (A/72/178, par. 46)[10].

e) Nouveaux équipements et technologies

28. L'utilisation de nouveaux équipements et technologies peut contribuer à prévenir la torture et les mauvais traitements et amener les auteurs à répondre de leurs actes, par exemple en réduisant au minimum l'emploi de la force, en permettant l'utilisation systématique de la surveillance vidéo des interrogatoires et en remplaçant les enquêtes criminelles basées sur des aveux par des techniques médico-légales et scientifiques plus efficaces. Toutefois, l'émergence de nouveaux types d'armes, équipements et technologies peut aussi être source de préoccupations majeures quant à leur éventuelle utilisation abusive. Il revient donc aux États de réexaminer et de réglementer le développement, l'acquisition, le commerce et l'utilisation des nouvelles armes, des nouveaux équipements et des nouvelles technologies dans leur droit interne. Cela inclut le devoir de déterminer si l'utilisation d'un nouveau type d'arme, d'équipement ou de technologie pourrait, dans certains cas ou en toutes circonstances, constituer une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements (A/72/178, par. 59). Les mécanismes internationaux doivent être encouragés à élaborer des directives visant à aider les États à cet égard. Une attention particulière doit être accordée aux armes « moins meurtrières », y compris les appareils produisant des décharges électriques tels que les pistolets à impulsion électrique et les ceintures électriques neutralisantes, qui sont de plus en plus souvent utilisées de manière excessive et inappropriée, mais également aux incidences éventuelles de technologies de plus en plus automatisées, voire autonomes, notamment en ce qui concerne les questions de responsabilité vis-à-vis de mesures néfastes ou coercitives prises sans contrôle humain réel.

f) Règle d'exclusion de la preuve

29. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements ne pourra être garantie de manière efficace tant que les éléments de preuve obtenus en exerçant de telles violences seront admis, *de jure* ou *de facto*, dans toute procédure nationale[11]. Bien que la règle d'exclusion de la preuve soit claire, de nombreux États ne disposent pas des procédures d'enquête, des procédures criminalistiques et des procédures

---

[9] Richard Carver et Lisa Handley, éds. *Does Torture Prevention Work?* (« La prévention de la torture fonctionne-t-elle ? »), Liverpool, Royaume-Uni, Liverpool University Press, 2016.

[10] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10).

[11] Ibid., art. 15.

judiciaires nécessaires pour identifier et exclure ces preuves. D'autres États ne permettent l'exclusion que des preuves obtenues sous la torture, alors même que la règle d'exclusion s'applique également aux autres formes de mauvais traitements[12]. En outre, dans certains États, les éléments de preuve peuvent être jugés recevables lorsque les aveux ont été obtenus par la torture ou suite à des mauvais traitements dans un État tiers sans la complicité du premier, et ce, alors que la règle d'exclusion s'applique indépendamment de ces facteurs (A/HRC/25/60, par. 23 à 30).

g) Non-refoulement

30. Les États sont dans l'obligation absolue et intangible de ne pas expulser, transférer ou renvoyer une personne vers un autre État ou territoire où il existe des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements[13]. Si la protection contre le refoulement découlant du droit des réfugiés est limitée aux personnes pouvant prétendre au statut de réfugié et autorise des exceptions fondées sur des considérations de sécurité nationale ou publique, aucune limitation ou exception n'est permise lorsque l'expulsion, le transfert ou le renvoi exposerait l'intéressé à un risque réel de torture ou de mauvais traitements. Toutefois, dans la plupart des pays, les procédures d'immigration ne font pas de distinction assez claire entre l'interdiction générale, absolue et inconditionnelle du refoulement dans les cas où il existe un risque réel de torture ou de mauvais traitements, d'une part, et la protection conditionnelle contre le refoulement prévue par le droit des réfugiés, d'autre part. Une série de pratiques adoptées par les États dans le cadre de politiques migratoires récentes laisse même apparaître une érosion délibérée du respect de bonne foi de ce principe fondamental du droit international (A/HRC/37/50, par. 38 à 59).

h) Acteurs non étatiques

31. La violence et la maltraitance sont de plus en plus souvent infligées par un large éventail d'acteurs du secteur privé, y compris non seulement par des criminels et des groupes armés organisés, mais aussi par des entreprises, des prestataires privés ou des particuliers agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'agents de l'État. La législation interne est souvent inadéquate à cet égard, et les gouvernements négligent fréquemment de prévenir ce type de violence, de protéger les victimes potentielles, en particulier dans le contexte de la violence familiale, sexuelle et sexiste, ou de supprimer les obstacles juridiques permettant d'échapper à cette violence et d'en poursuivre les auteurs (A/HRC/31/57). En outre, tandis que la tendance à la privatisation des fonctions de l'État se poursuit, de nombreux États s'abstiennent de réglementer convenablement ces services ou d'établir leur compétence concernant les violations extraterritoriales commises par des contractants et d'autres acteurs non étatiques agissant sur leurs instructions ou sous leur contrôle, ou encore d'honorer leur devoir de précaution en ce qui concerne les actes extraterritoriaux d'entreprises basées sur leur territoire.

---

[12] Voir Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2008) sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties (par. 6), et Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14 : le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et le droit à un procès équitable (par. 41).

[13] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3).

2. Cadre institutionnel national

32. La mise en œuvre effective au niveau national de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements nécessite un cadre institutionnel robuste pour l'application, le contrôle et le respect des règles et normes pertinentes.

a) Justice pénale et mécanismes de plainte

33. L'existence de mécanismes de recours et d'enquête efficaces et indépendants, y compris de parquets et d'autorités judiciaires à même de statuer sur les violations et de poursuivre et punir les responsables, est primordiale. Dans la pratique, les mécanismes de plainte non judiciaires sont souvent le maillon le plus faible du cadre institutionnel. Dans de nombreux États, soit ces mécanismes n'existent pas, soit ils ne sont pas suffisamment accessibles aux victimes potentielles ou sont compromis par un manque d'indépendance structurelle et fonctionnelle et d'impartialité. Lorsque de tels mécanismes jouissent d'une indépendance formelle, ils dépendent souvent du même ministère que le service visé, ce qui se traduit par des conflits d'intérêts qui compromettent gravement leur capacité à fonctionner comme il se doit. Dans de nombreux États, on observe une relation dangereusement étroite entre le parquet, la magistrature et la police, qui porte gravement atteinte à la séparation des pouvoirs, à l'indépendance de la justice et à l'état de droit (A/HRC/13/39/Add.5, par. 79, 146 à 151, 174, 175 et 255). La culture généralisée de l'impunité qui en résulte demeure un obstacle important à l'élimination de la torture et des mauvais traitements dans le monde.

b) Mécanismes de surveillance

34. L'inspection indépendante et régulière des lieux de détention par des organes chargés des droits de l'homme et organisations humanitaires spécifiquement mandatés à cet effet est l'une des garanties les plus efficaces contre la torture et les mauvais traitements. Le contrôle et la transparence sont donc essentiels et, en dépit de nombreuses difficultés dans la pratique, un nombre croissant d'États accepte l'idée d'une surveillance régulière des lieux de détention par des organes internationaux tels que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par des institutions et organes nationaux, y compris les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Le CICR affiche un bilan impressionnant de visites régulières aux personnes détenues pour des motifs liés aux conflits armés, bien que l'accès dans les zones de conflit armé non international dépende de la volonté de toutes les parties au conflit.

35. La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par 88 États et le fait que les mécanismes nationaux de prévention créés dans ce cadre jouissent du pouvoir de visiter à tout moment tout lieu de privation de liberté (prison, poste de police, établissement de santé, centre de rétention, foyer social, centre pour enfants et foyer pour personnes âgées) est une évolution très positive. Pour que les mécanismes nationaux de prévention soient véritablement efficaces, les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole facultatif et mettre en place des mécanismes formellement et *de facto* indépendants des autorités qu'ils surveillent, financés de manière adéquate et compétents pour contrôler régulièrement tous les lieux de détention, avec la possibilité de s'entretenir en privé avec toute personne privée de liberté.

c) Situation des droits de l'homme en général

36. La torture et les mauvais traitements sont plus susceptibles de persister dans un système dépourvu d'un cadre institutionnel de défense des droits de l'homme solide. Inversement, la présence d'institutions de défense des droits de l'homme solide peut contribuer à prévenir de telles violences. En particulier, pour peu qu'elles disposent de l'indépendance et du financement nécessaires, les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important pour assurer l'harmonisation et l'application de la législation et des pratiques nationales relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Plus généralement, un environnement sûr pour les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme contribue de manière décisive à la protection des droits de l'homme et, en particulier, à la prévention de la torture et des mauvais traitements.

37. Dans de nombreux États, l'environnement n'est pas assez favorable aux droits de l'homme en général ou les ressources et l'appui nécessaires pour qu'il le soit font défaut. Dans certains cas, il est même de plus en plus menacé par des politiques et pratiques répressives. Dans de nombreuses régions du monde, les défenseurs des droits de l'homme sont victimes de harcèlement, de persécution et de menaces à leur intégrité physique ou mentale ou leurs moyens de subsistance par des acteurs étatiques et non étatiques. Cette situation est souvent non seulement tolérée, mais encouragée et entretenue par une politique d'État officielle (A/70/217, par. 35 à 77).

d) Volonté politique

38. Sans doute le principal obstacle à la mise en œuvre effective au niveau national de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est-il l'absence de la volonté politique nécessaire pour élaborer des politiques publiques et faire évoluer les cultures et processus institutionnels en vue de faire de l'interdiction une réalité. Même le cadre national le plus exemplaire restera inefficace si les ressources et l'appui nécessaires font défaut.

39. Le véritable engagement à éradiquer la torture et les mauvais traitements est incompatible avec la tolérance à l'égard de la corruption, de la criminalité organisée et d'autres facteurs structurels du même ordre qui constituent un terreau fertile pour de telles violences (CAT/C/52/2, par. 72 à 100, et A/HRC/37/L.32). En effet, une proportion importante des allégations de torture et de mauvais traitements reçues par le Rapporteur spécial lors des visites de pays concerne des violences infligées dans le but de dissimuler des crimes ou de gonfler les statistiques sur les condamnations par la contrainte exercée sur des personnes innocentes afin qu'elles avouent des infractions qu'elles n'avaient pas commises ou dans le but de punir ou d'intimider les personnes se plaignant de systèmes de corruption donnant lieu à des conditions de vie et des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention ou dans les communautés marginalisées. Du fait de la corruption, les autorités sont encore moins disposées à enquêter et statuer sur les allégations de torture et de mauvais traitements ou à accorder des indemnisations et assurer la réadaptation. Les conséquences violentes de la corruption sont exacerbées lorsque des agents de l'État s'associent avec des brandes criminelles organisées dans des contextes comme la traite des personnes ou le trafic d'organes humains, de stupéfiants et d'autres produits.

40. Des politiques officielles de haut niveau peuvent, délibérément ou par inadvertance, créer un environnement propice à la pratique de la torture et des mauvais traitements. C'est à n'en pas douter le cas quand la rhétorique politique violente encourage directement l'utilisation d'interrogatoires coercitifs à l'encontre de terroristes présumés et autres « ennemis » de l'État. Dans de nombreux États, les politiques dures en matière de délinquance traditionnelle entraînent un recours excessif à l'incarcération qui, à son tour, conduit à des conditions de détention

cruelles, inhumaines ou dégradantes dans des prisons surpeuplées qui manquent de fonds et de personnel et où le niveau de violence perpétrée par le personnel pénitentiaire et entre détenus est élevé. De même, la généralisation du recours excessif à l'isolement peut constituer en soi une forme de torture ou de mauvais traitement et accroît le risque de nouvelles violences et la probabilité que des atteintes aux lois ne soient pas dénoncées.

41. Enfin, la migration irrégulière constitue un domaine dans lequel les politiques et pratiques nationales et transnationales ont eu des effets régressifs non négligeables sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements[14]. La généralisation des politiques dissuasives, répressives et discriminatoires compromet l'interdiction du refoulement et pousse un nombre croissant de migrants vers les voies irrégulières et entre les mains de passeurs et de trafiquants. L'internement administratif ou pénal obligatoire, prolongé ou indéfini, souvent dans des conditions épouvantables, expose les migrants en situation irrégulière à des risques importants de torture ou de mauvais traitements (A/HRC/37/50).

42. En ce qui concerne les organes de l'État qui opèrent « en première ligne », tels que les agents des services de répression et de sécurité, le personnel pénitentiaire et les agents de l'immigration, une culture institutionnelle fourvoyée est souvent propice à la propagation d'actes de torture et de mauvais traitements. Dans un trop grand nombre de systèmes de répression nationaux, la torture et les mauvais traitements ne sont pas clairement découragés, les aveux continuent d'être privilégiés et la résolution des enquêtes est récompensée quelle que soit la méthode utilisée pour y parvenir. Les pressions politiques exercées pour obtenir des résultats et les systèmes d'évaluation axés sur le nombre de délits « résolus » ou de condamnations obtenues, conjugués à un manque de ressources dédiées à l'appui médico-légal et à la formation aux techniques modernes d'enquête, conduisent souvent à considérer les interrogatoires coercitifs comme des « raccourcis » pour obtenir les résultats escomptés, malgré les preuves solides qui établissent leur caractère inefficace et contreproductif (A/71/298, par. 10 à 12 et 16 à 22). À l'inverse, l'intégration pragmatique et systématique de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans la culture policière non seulement réduit considérablement le risque d'un emploi excessif de la force et d'autres formes de torture et de mauvais traitements, mais accroît la confiance et la coopération de la population, ce qui rend le maintien de l'ordre plus efficace tout en promouvant l'état de droit.

C. Difficultés directes en ce qui concerne l'interdiction

1. Interprétation erronée

43. Certaines circonstances peuvent donner lieu à une incertitude concernant le périmètre précis de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. En cas d'incertitude quant à la validité d'un acte, d'une omission ou d'une situation, l'interdiction doit être interprétée de bonne foi et à la lumière de son objet et de son but, comme en témoignent, entre autres, la jurisprudence internationale et les normes et directives élaborées pour sa mise en œuvre. Si le doute persiste, l'État doit systématiquement privilégier la prudence étant donné que l'acte, l'omission ou la situation en question ne peut être admissible qu'une fois que sa qualification d'acte de torture ou de mauvais traitement a été expressément exclue. Il convient de faire preuve d'une interprétation particulièrement prudente dans les circonstances

[14] L'expression « migrants en situation irrégulière » est utilisée pour désigner les migrants qui ne se conforment pas à la législation interne sur l'immigration régulière de leur État de transit ou de destination.

impliquant des personnes présentant des vulnérabilités particulières, qui peuvent accroître la probabilité d'une violation de l'interdiction.

44. La législation de certains États autorise encore le châtiment corporel et tolère toujours la violence domestique, en particulier contre les femmes et les enfants. Ces peines doivent être considérées comme incompatibles avec la conception contemporaine de la dignité humaine et, par conséquent, ne peuvent se justifier en tant que « sanctions légitimes » au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[15]. Bien que la peine de mort ne soit pas formellement interdite par le droit international, le libellé de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'adoption de son deuxième Protocole facultatif mettent clairement en lumière l'engagement international à œuvrer en faveur de son abolition. De l'avis du Rapporteur spécial, les circonstances accompagnant la pratique de la peine de mort, y compris le « syndrome du quartier des condamnés à mort », infligent presque invariablement un certain degré de douleur et de souffrance aux condamnés et aux membres de leur famille qui n'est pas compatible avec l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et le principe fondamental de dignité humaine (voir A/67/279, par. 42 à 51 et 78).

45. Depuis peu, les États cherchent de plus en plus à réinterpréter certaines pratiques d'interrogatoire coercitives comme ne portant pas atteinte à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et contre l'insurrection (voir A/71/298, par. 9, et A/59/324, par. 14 à 16). Les arguments visant à restreindre la définition des comportements prohibés, par exemple en mettant exagérément l'accent sur le critère de la « gravité » des douleurs et des souffrances infligées et, en particulier, en exigeant que les blessures et dommages soient graves, ou qu'ils aient des effets à long terme, pour que l'action soit considérée comme allant à l'encontre de l'interdiction, foisonnent. Cette tendance s'accompagne de l'apparition euphémismes, comme « interrogatoires poussés » ou « techniques de pression », et de l'utilisation croissante de méthodes spécialement conçues pour ne pas laisser de traces physiques, telles que les situations anxiogènes, la privation de sommeil, l'asphyxie, l'utilisation de cagoules ou l'aveuglement, ainsi que l'exposition prolongée à l'inconfort physique, aux pressions psychologiques et à la déstabilisation sensorielle.

46. De l'avis du Rapporteur spécial, il est difficile d'envisager un scénario réaliste dans lequel le fait d'infliger de manière intentionnelle et systématique des douleurs et des souffrances à une personne en situation d'impuissance ne serait pas assimilable à de la torture. Il ne fait aucun doute qu'infliger intentionnellement des douleurs ou des souffrances à une personne en situation d'impuissance à des fins telles que la coercition, l'intimidation, la punition ou la discrimination équivaudra toujours à de la torture, que les douleurs et souffrances soient causées par une méthode unique ou par l'accumulation de techniques et de circonstances, et indépendamment du fait que l'objectif poursuivi ait été atteint immédiatement ou suite à une exposition prolongée ou répétée à de tels actes, voire n'ait pas pu être atteint en raison de la résistance de la victime ou de circonstances imprévues. En outre, il convient de rappeler que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'ils soient officiellement qualifiés d'actes de torture ou non, sont contraires à l'ordre juridique et ne peuvent être justifiés en aucune circonstance.

[15] Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale nº 20 (1992) sur le paragraphe 5 de l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), et CICR, Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2009, règle 91.

2. Justification

47. Malgré le caractère absolu et intangible de l'interdiction, l'idée persiste que les actes de torture ou les mauvais traitements peuvent se justifier dans des circonstances exceptionnelles. Dans le cas de la lutte contre le terrorisme, notamment, le recours à l'interrogatoire coercitif a été présenté comme un « mal nécessaire » pour assurer la sécurité publique et la sécurité nationale, un discours largement relayé par les séries télévisées et autres divertissements grand public, qui semble fortement influencer la progression de la tolérance de l'opinion publique vis-à-vis de la torture. On invoque notamment le « scénario de la bombe à retardement » pour arguer que le devoir qu'ont les États de protéger la vie de leurs citoyens doit primer sur la protection de personnes soupçonnées de terrorisme contre la torture lorsqu'un interrogatoire coercitif est jugé absolument nécessaire pour « extorquer » des informations afin de localiser et neutraliser une bombe menaçant des vies innocentes.

48. Les discours vantant les mesures d'exception comme le scénario de la bombe à retardement sont fondamentalement fallacieux à plusieurs égards. Premièrement, d'un point de vue pratique, les cas dans lesquels un interrogateur peut déterminer avec certitude si un suspect possède vraiment les informations requises et si une prétendue bombe existe ou n'a pas tout simplement été inventée pour répandre la terreur sont rares, ce qui entraîne un risque important d'erreur. Deuxièmement, d'un point de vue logique, même si un suspect détient les informations recherchées, il n'a que peu d'intérêt à dire la vérité puisque de fausses informations peuvent également interrompre la torture et faire perdre du temps à l'interrogateur, alors contraint de vérifier ces informations sans pouvoir neutraliser la bombe présumée. Troisièmement, d'un point de vue politique, permettre le recours à la torture, même dans les circonstances les plus exceptionnelles, nécessite la mise en place d'un système, d'une politique et d'une culture de la torture ainsi que des enquêteurs « formés » en conséquence. L'expérience montre qu'une fois ce processus enclenché, la torture et les mauvais traitements deviennent invariablement une pratique largement répandue et impossible à contrôler (voir également A/HRC/13/39/Add.5, par. 56). Quatrièmement, d'un point de vue juridique, le discours de la bombe à retardement repose sur un raisonnement trompeur selon lequel la torture devrait être autorisée comme mesure de dernier ressort et considérée comme proportionnée au regard de la gravité des dommages à prévenir si elle permettait de sauver de nombreuses vies. Or, même si la torture produisait des résultats dans ces circonstances exceptionnelles, elle resterait inacceptable en droit international. Si les arguments de la nécessité, de la proportionnalité et de la légitimité du but poursuivi peuvent régir la licéité de l'interférence avec des droits de l'homme restreints, tels que la liberté d'expression, voire, en cas d'urgence, le droit à la vie, il est juridiquement impossible qu'ils justifient des violations qui sont absolument interdites, telles que la torture, l'esclavage et le génocide. Cinquièmement, du point de vue de la gouvernance mondiale, il convient de souligner que les pratiques abominables telles que la torture, l'esclavage et le génocide ont été absolument interdites au titre d'un *jus cogens* universel non parce qu'elles ne « fonctionnent » jamais dans la pratique, mais parce qu'elles détruisent toutes, irréversiblement, l'humanité et l'intégrité des victimes, des auteurs et, en fin de compte, de la société dans son ensemble. Comme le Rapporteur spécial d'alors l'a déclaré peu après les attentats du 11 septembre 2001, remettre en question l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements dans le contexte de la lutte contre le terrorisme serait « une manière de montrer aux terroristes que les valeurs auxquelles la communauté internationale est attachée ne sont que du vent et ne tiennent pas plus que les principes fallacieux qu'ils prétendent défendre » (E/CN.4/2002/76).

49. Compte tenu de cette difficulté fondamentale à laquelle est confrontée l'interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'heure actuelle, le Rapporteur

spécial engage les États à ne pas oublier que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme était une réaction à des politiques et pratiques odieuses de la Seconde Guerre mondiale. Il est profondément choquant d'envisager qu'alors que disparaissent les dernières générations de survivants à ce conflit, il pourrait en aller de même pour les enseignements irréfutables tirés des atrocités dont ils ont été témoins, mettant ce faisant en péril l'un des plus grands acquis de l'histoire de l'humanité. Le Rapporteur spécial considère que la remise en question du caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ne relève pas d'une requête juridique ou politique légitime, mais s'apparente à une attaque à courte vue, autodestructrice et irresponsable contre les fondements mêmes du nouvel ordre mondial de l'après-guerre fondé sur la paix, la justice et la dignité humaine. Les dirigeants du monde actuels endossent la responsabilité historique de la façon dont ils choisissent de réagir à ce défi fondamental.

D. Impunité

1. Responsabilité des États

50. Ces dernières années, les États ont de plus en plus tendance à se soustraire à leurs obligations internationales en « déléguant » la pratique de la torture et des mauvais traitements à des acteurs étatiques ou non étatiques ou en tolérant sciemment, quand ils n'en profitent pas, que d'autres acteurs étatiques ou non étatiques se livrent à de telles pratiques.

a) Externalisation

51. De nombreux États externalisent de plus en plus une partie de leurs services publics traditionnels au profit de contractants privés, y compris les fonctions militaires, les services de renseignement et les missions de maintien de l'ordre. Les activités externalisées peuvent comprendre, par exemple, la protection ciblée de personnes, d'objets et d'infrastructures, le maintien de l'ordre lors de rassemblements, le transport et l'interrogatoire des suspects ou la gestion des centres pour migrants, des institutions de soins en établissement, voire des prisons et pénitenciers. Lorsque les lieux de détention manquent de personnel et de ressources, on relève aussi une tendance à la « délégation » de fait de la gestion interne des prisons aux groupes de détenus dominants.

52. En général, cette évolution ne s'est pas accompagnée de la création de structures nationales de réglementation, d'inspection et d'obligation redditionnelle assez fortes pour contrôler et imposer le respect des droits de l'homme par les entreprises et autres contractants privés, ce qui s'est traduit par une impunité généralisée pour les auteurs d'atteintes aux lois (A/HRC/34/54, par. 47 et A/HRC/28/68, par. 52). Cependant, en application du droit international, les États ne peuvent se soustraire à leur responsabilité en cas d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés en leur nom, sous leur direction ou leur contrôle, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite. Les États sont tenus de prendre des mesures efficaces en vue d'interdire et de prévenir la torture et les mauvais traitements dans toutes ces circonstances et d'offrir une réparation aux victimes[16].

b) Transfèrement extrajudiciaire

53. L'une des pratiques particulièrement déplorables qui ont proliféré dans le contexte de la lutte contre le terrorisme est le transfert de détenus vers d'autres pays ou territoires, sans respect des formes régulières, afin de les interroger sous la torture

[16] Comité contre la torture, Observation générale nº 2, par. 15.

ou en leur infligeant des mauvais traitements. De nombreux États ont facilité ces « transfèrements extrajudiciaires », notamment en autorisant la traversée de leur espace aérien et l'utilisation de leurs aéroports ou en abritant des « sites noirs » où étaient perpétrés des actes de torture et des mauvais traitements (A/HRC/13/42). Bien que la pratique des transfèrements semble avoir considérablement reculé ces dernières années, la transparence, le principe de responsabilité, les compensations et les réparations offerts en contrepartie de ces pratiques établies restent très insuffisants ; les fonctionnaires responsables sont protégés contre les poursuites et les enquêtes souffrent d'un manque d'indépendance, d'une absence de volonté politique et d'autres obstacles qui compromettent gravement l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

c) Prévention des arrivées, accords de réadmission et assurances diplomatiques

54. Dans le contexte de la migration, les États concluent de plus en plus d'accords de coopération avec d'autres acteurs étatiques ou non étatiques en vue de contourner l'interdiction du refoulement en externalisant les frontières et les procédures ou par le biais d'opérations de « renvoi » ou de « rétention ». En particulier, la « rétention » vise à empêcher physiquement les migrants de quitter un État ou territoire (qui les retient), ou à les y renvoyer de force, avant qu'ils ne puissent se placer sous la juridiction de leur État de destination. Outre leur effet direct sur les droits et la sécurité des migrants, ces pratiques ont également facilité la propagation presque incontrôlée des violences exercées par un large éventail d'individus, y compris des représentants de l'État corrompus et des groupes criminels organisés. Il convient de rappeler que toute participation à de telles opérations, ainsi que leur instigation et leur appui, peut être assimilée à une complicité, ou une responsabilité conjointe, de violation des droits de l'homme, notamment de torture et de mauvais traitements (A/HRC/37/50, par. 8 et 59).

55. De nombreux États passent également des accords de réadmission avec d'autres États, par lesquels les migrants sont expulsés sans évaluation individualisée des risques vers des États considérés comme « sûrs » sur la base de critères généraux. Cette pratique est incompatible avec les règles procédurales encadrant l'interdiction du refoulement et pourrait très bien être constitutive d'une expulsion collective (A/HRC/37/50, par. 46).

56. Enfin, une pratique répandue consiste, pour les États, à procéder à des expulsions sur la base de l'assurance diplomatique de l'État d'accueil que l'intéressé ne sera pas soumis à la torture ou aux mauvais traitements. Dans les faits, les assurances diplomatiques sont demandées à des États dont on peut raisonnablement penser qu'ils pratiquent la torture et les mauvais traitements, l'État d'envoi ne s'intéressant ensuite que peu à d'éventuels manquements de l'État d'accueil à ses obligations. Même conjuguée à des mécanismes de suivi après retour, l'assurance diplomatique ne peut, intrinsèquement, garantir une protection suffisante contre de tels actes. Cette pratique révèle aussi une complaisance et un consentement tacite inquiétants de la part de l'État d'envoi en ce qui concerne le respect purement sélectif de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements par l'État d'accueil (A/HRC/37/50, par. 47 à 50).

d) Échanges de renseignements

57. Les échanges de renseignements, notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, continuent de nuire à l'interdiction. Dans de nombreux États, l'utilisation par les services de renseignement d'informations susceptibles d'avoir été obtenues par la torture ou les mauvais traitements dans d'autres pays n'est toujours pas interdite ou a même été publiquement tolérée. Ces échanges de renseignements

ont créé un « marché » pour les renseignements obtenus par la torture et les mauvais traitements (A/HRC/25/60, par. 37 à 38) et, dans de nombreux cas, pourraient bien relever de la complicité dans la perpétration de tels actes. Comme c'est le cas pour les procédures judiciaires et administratives, la collecte et l'échange de renseignements permettent d'étayer des décisions potentiellement importantes des autorités de l'État et, par conséquent, donnent lieu à un devoir de précaution en ce qui concerne la prévention de la torture et des mauvais traitements (A/HRC/10/3, par. 55 à 57). De l'avis du Rapporteur spécial, toute interprétation de bonne foi de la règle d'exclusion de la preuve conformément à son objet et à son but doit nécessairement entraîner son applicabilité non seulement pour les procédures judiciaires et administratives, mais aussi pour les renseignements et les décisions exécutives de toute nature (A/HRC/16/52, par. 56).

2. Responsabilité individuelle

58. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements ne peut être mise en œuvre de manière efficace sans le respect du principe de responsabilité individuelle. La fiabilité des mécanismes d'enquête et de poursuite permettent d'assurer des sanctions et des réparations, mais ont avant tout un effet dissuasif contre les atteintes aux lois. Dans la pratique, toutefois, la très grande majorité des auteurs ne sont jamais tenus juridiquement responsables, et parmi ceux qui le sont, peu se voient infliger des sanctions proportionnées à la gravité de leurs crimes. La généralisation de l'incapacité à tenir les auteurs responsables, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques, crée un climat d'impunité propice à la persistance de la torture et des mauvais traitements. Ces lacunes sont souvent accentuées par des obstacles formels au principe de responsabilité individuelle dans le droit national, comme les lois relatives à la prescription, les amnisties générales, les immunités et d'autres empêchements juridictionnels. Le Rapporteur spécial considère que ces obstacles ne sont pas compatibles avec l'obligation qu'ont les États d'assurer la prévention efficace de la torture et des mauvais traitements, de mener des enquêtes sur les violations, de réprimer les auteurs et de garantir réparation, dédommagement et réadaptation aux victimes de telles violences.

3. Acteurs non étatiques

59. Souvent, les États ne protègent pas suffisamment les individus et les populations contre les violences et mauvais traitements de la part d'acteurs non étatiques, tels que les groupes armés, les milices et les réseaux criminels, mais aussi les entreprises et les particuliers. Lorsqu'elles sont commises pour des motifs liés à un conflit armé, ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'agents de l'État, ces violences et maltraitances relèvent généralement de la torture et des mauvais traitements. Quelles que soient les circonstances précises, cependant, les États sont juridiquement tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger tout individu ou groupe de personnes relevant de leur compétence et exposés à la violence et à la maltraitance, y compris la violence sexiste, ethnique ou d'autre nature discriminatoire, les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et la violence domestique ou encore la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Ce devoir peut également entraîner l'obligation de retirer ou de modifier des politiques officielles qui, délibérément ou par inadvertance, créent un environnement propice à la violence et à la maltraitance de la part d'acteurs non étatiques, à l'instar des politiques « dures » relatives à la migration irrégulière et aux infractions mineures ou de la complaisance à l'égard des violences familiales, xénophobes ou homophobes (A/HRC/31/57 et A/HRC/37/50, par. 30 à 37).

E. Discrimination

60. Dans la pratique, la protection contre la torture et les mauvais traitements n'est pas garantie de manière égale à tous, sans discrimination. En particulier, on observe un lien étroit entre la marginalisation sociale et d'autres vulnérabilités, d'une part, et une exposition accrue aux risques de torture et de mauvais traitements, d'autre part.

1. Individus et groupes « suspects »

61. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et les conflits armés internes, en particulier, mais aussi plus récemment dans celui de la migration irrégulière, on assiste à une montée de la rhétorique selon laquelle certaines personnes ou certains groupes de personnes, en raison de la menace perçue qu'ils représentent ou des crimes qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis, ne pourraient ou ne devraient pas se voir garantir une protection au titre des droits de l'homme au prétexte qu'elle pourrait faire obstacle à la protection de la sécurité publique et de l'« ordre public ». L'identification de ces individus ou groupes « suspects » ne repose souvent sur rien de plus qu'une association hasardeuse de critères tels que le statut migratoire, la religion, le sexe, l'âge, le milieu socioéconomique et l'origine ethnique ou raciale, entraînant un risque élevé de discrimination et de violences, notamment d'actes de torture et de mauvais traitements.

62. Il est important de rappeler que la protection contre la torture et les mauvais traitements n'est pas une récompense pour bonne conduite ni un privilège lié à la nationalité, au statut ou à tout autre attribut du même ordre, mais un droit inhérent à l'humanité de chacun qui ne peut être confisqué, méprisé ou bafoué légalement en aucune circonstance. Les politiques discriminatoires encourageant la stigmatisation, la diabolisation et les préjugés à l'encontre de certaines communautés ou certains individus tendent à créer des « trous noirs » de protection juridique et sont presque invariablement accompagnées d'une progression de la tolérance et d'une impunité généralisée concernant les actes de torture et les mauvais traitements.

2. Marginalisation et vulnérabilité

63. Le risque accru de torture ou de mauvais traitements peut aussi émaner d'autres situations de vulnérabilité, généralement marquées par des facteurs tels que le déséquilibre des rapports de force, les inégalités structurelles, les clivages ethniques et socioéconomiques et la marginalisation socioculturelle. La prise de conscience croissante de ces questions s'est traduite par de multiples initiatives normatives et politiques nationales et internationales, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mais des efforts considérables demeurent nécessaires pour remédier aux conséquences négatives de la discrimination et de la marginalisation dans le monde.

a) Vulnérabilité

64. La vulnérabilité à la torture et aux mauvais traitements émane d'une combinaison de facteurs, dont beaucoup peuvent être inhérents au système social, politique et juridique. En théorie, elle peut être considérée comme un degré de marginalisation par rapport au climat dominant et aux circonstances, lequel réduit l'indépendance et les capacités d'autosubsistance et d'autoprotection ou l'instinct de survie et, inversement, accroît l'exposition aux risques de blessures, de violences ou d'autres dommages. La vulnérabilité peut être influencée, causée, exacerbée ou atténuée par la combinaison d'un vaste éventail de facteurs personnels ou environnementaux tels que l'âge, le sexe, la santé, la pharmacodépendance, l'orientation sexuelle, le statut migratoire et le milieu socioéconomique, culturel ou

autochtone (E/CN.4/1988/17, par. 55 et 56, A/63/175, par. 38 à 41, et A/HRC/31/57, par. 9 et 57). Certains individus ou groupes sont particulièrement exposés à la torture et aux mauvais traitements dans les environnements obstructionnistes ou oppressifs, et où les conditions juridiques, structurelles et socioéconomiques peuvent créer, entretenir ou exacerber leur marginalisation. Par conséquent, les États ont l'obligation accrue de protéger les personnes vulnérables contre les violences et doivent interpréter le cadre de protection contre la torture dans la perspective d'autres normes relatives aux droits de l'homme, telles que celles qui ont été élaborées pour éliminer la discrimination raciale et la discrimination et la violence à l'égard des femmes, ainsi que celles qui visent à protéger les droits des enfants et des personnes handicapées[17].

b) Marginalisation socioéconomique

65. La marginalisation socioéconomique est un facteur important d'exposition des personnes à des violences de la part d'États et d'acteurs non étatiques. La torture, les mauvais traitements, la détention arbitraire et les conditions de détention inhumaines ou dégradantes sont les plus susceptibles d'être infligés aux personnes appartenant aux groupes les plus pauvres et les plus défavorisés de la société. Les personnes vivant dans la pauvreté et celles qui sont sans abri ou qui vivent dans des zones de peuplement illégales n'ont souvent pas accès aux produits de première nécessité et aux services publics tels que l'eau, l'alimentation, l'hygiène et les soins de santé tout en étant juridiquement ou de fait privées de leur droit de vote. Cette marginalisation favorise la génération irrégulière de revenus pour s'assurer des moyens de subsistance, souvent par le biais de la petite délinquance. Dans le même temps, les politiques pénales dures et le recours excessif à l'emprisonnement créent un cercle vicieux de violence et d'incarcération qui expose les plus marginalisés à une spirale de brutalités presque inéluctable. Les personnes marginalisées sur le plan socioéconomique sont également plus susceptibles d'être prises pour des boucs émissaires par les agents de l'État, notamment en étant contraintes d'avouer des crimes qu'elles n'ont pas commis ou en étant maltraitées par des groupes criminels organisés et d'autres acteurs non étatiques. La police est souvent lente pour protéger les pauvres contre de telles violences quand elle ne va pas jusqu'à extorquer de l'argent en retour. Pire encore, la stigmatisation et la marginalisation subies par les personnes vivant dans la pauvreté signifient souvent que leurs plaintes pour mauvais traitements sont prises moins au sérieux (A/72/502, par. 9 à 12, et A/HRC/28/68/Add.3).

c) Personnes privées de liberté

66. Les lieux de détention sont des environnements particulièrement marginalisants qui conjuguent le déséquilibre des rapports de force, la stigmatisation et la discrimination avec d'autres formes de vulnérabilité. Les personnes privées de liberté sont souvent considérées à tort comme des parias qui ne méritent ni sympathie, ni ressources, ni protection, ce qui les expose à un risque accru de torture et de mauvais traitements (A/HRC/13/39/Add.5, par. 237 et 257). Ces risques sont les plus importants lors de l'arrestation et des premières étapes de la garde à vue, en cas de mise au secret et, plus généralement, dans le cadre des politiques de recours excessif à l'incarcération (A/71/298, par. 8 et 45). Les risques et la marginalisation associés à la détention sont aggravés dans le cas des personnes particulièrement vulnérables.

d) Établissements de soins

67. Les établissements de soins de santé sont un exemple de contexte particulier dans lequel les risques importants et complexes de torture et de mauvais traitements

[17] Comité contre la torture, Observation générale n° 2, par. 21.

se concrétisent dans l'interaction avec d'autres caractéristiques et facteurs structurels ou conjoncturels. Il a été observé, s'agissant de garantir le consentement libre et éclairé aux traitements médicaux, que le déséquilibre des pouvoirs entre les médecins et les patients, exacerbé par la stigmatisation et la discrimination, se traduit, chez les personnes appartenant à certains groupes de patients, par une vulnérabilité disproportionnée à la compromission du consentement préalable éclairé. Le risque est particulièrement élevé dans le cadre du placement forcé en institution et du traitement des personnes présentant un handicap psychosocial, qui sont souvent privées de leur capacité juridique et qu'on ne consulte pas, ou trop peu, en ce qui concerne les décisions sur leur traitement (A/HRC/22/53).

e) Enfants

68. Les enfants sont naturellement plus vulnérables que les adultes en raison de leur stade de développement et de leur capacité limitée à fuir ou réagir aux violences émanant de leur environnement. Cette vulnérabilité est accentuée dans les systèmes juridiques qui permettent ou tolèrent la violence domestique, les atteintes sexuelles et le mariage des enfants, et particulièrement exacerbée dans le cas des enfants qui sont placés de force dans les prisons, les centres de détention pour mineurs, les orphelinats et les établissements médicaux. Le fait que les enfants privés de leur liberté courent un risque accru de dépression, d'anxiété ou d'autres dommages psychologiques et sont plus enclins que d'autres au suicide et à l'automutilation a été bien documenté. Même de brèves périodes de détention peuvent considérablement nuire au bien-être et au développement cognitif des enfants. Il importe donc au plus haut point que les enfants ne soient pas privés de leur liberté, si ce n'est en dernier recours et dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (A/HRC/28/68).

f) Femmes et filles

69. Les femmes et les filles sont souvent confrontées à une exposition accrue à la violence et aux atteintes sexuelles, non seulement lorsqu'elles sont privées de liberté, mais aussi dans divers contextes hors détention. Cette vulnérabilité est particulièrement marquée dans les ordonnancements juridiques qui favorisent ou tolèrent la discrimination, l'oppression et l'exploitation des femmes et des filles, notamment par le biais du mariage d'enfants, du mariage forcé, du viol conjugal et des châtiments corporels, où les droits des femmes à la propriété, au divorce ou à la succession sont limitées et où on les empêche d'obtenir la garde de leurs enfants ou de s'extraire de situations violentes (A/HRC/7/3, par. 46, et A/HRC/31/57).

g) Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

70. Dans le monde entier, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes courent un risque important de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles et d'humiliation. Cette vulnérabilité est particulièrement prononcée dans les États où des personnes sont incriminées, stigmatisées, persécutées ou harcelées en raison de leur sexe réel ou supposé, de leur identité ou expression de genre, de leur orientation sexuelle ou du non-respect des normes sociales dominantes en matière d'appartenance sexuelle et de sexualité (A/HRC/31/57, par. 15, et A/HRC/19/41).

h) Personnes âgées

71. Les personnes approchant de la fin de l'espérance de vie naturelle tendent à devenir plus dépendantes et vulnérables, en particulier lorsqu'elles sont privées de liberté ou placées en institution. La vulnérabilité générale des personnes âgées est

souvent aggravée par des barrières systémiques et structurelles à leur jouissance des droits de l'homme, y compris la discrimination fondée sur le handicap, la discrimination fondée sur l'âge, la négligence et le mépris. Seuls quelques États disposent de mécanismes de plainte accessibles aux personnes souffrant d'une capacité de communication limitée[18] ou proposent une prise de décisions accompagnée aux personnes ayant besoin d'une assistance dans l'exercice de leur capacité juridique (E/2012/51, par. 21). De l'avis du Rapporteur spécial, l'expérience particulière de la vulnérabilité des personnes âgées et l'exposition à un risque accru de torture et de mauvais traitements qui en résulte méritent donc une attention plus large.

i) Personnes handicapées

72. Les personnes handicapées sont confrontées à un risque accru de torture ou de mauvais traitements dans divers contextes de détention, mais aussi en dehors. La maltraitance grave, qui peut prendre la forme de violences physiques et sexuelles ou de négligence systémique, demeure généralisée contre les personnes présentant un handicap physique, psychosocial ou intellectuel dans une grande variété de contextes, et se révèle souvent associée à la privation de mécanismes accessibles de plainte ou de communication. Le handicap peut se conjuguer avec d'autres formes de vulnérabilité qui aggravent le risque de maltraitance et de marginalisation, comme le statut migratoire, le milieu socioéconomique ou l'enfance (A/55/290, par. 12, et A/HRC/28/68, par. 53).

j) Migrants en situation irrégulière

73. Partout dans le monde, les migrants en situation irrégulière se heurtent à des politiques et pratiques d'État qui les soumettent directement à la torture et à des mauvais traitements ou qui les exposent à un risque accru d'être victimes de telles violences. En outre, les migrants en situation irrégulière sont souvent confrontés à toute une série de vulnérabilités croisées qui résultent de traumatismes, de caractéristiques personnelles, de facteurs sociétaux tels que le racisme et la xénophobie ou de circonstances dans lesquelles les placent les politiques publiques en mettant l'accent sur la dissuasion, la criminalisation et la discrimination plutôt que sur la protection, les droits de l'homme et la non-discrimination (A/HRC/37/50).

3. La non-discrimination comme condition préalable à l'élimination de la torture

74. S'il est impossible de dresser une liste exhaustive des groupes ou des personnes en situation de vulnérabilité, les exemples décrits ci-dessus montrent que toute forme de discrimination, que ce soit par le biais de la stigmatisation, de la diabolisation, de la marginalisation, du mépris ou autre, entraîne presque systématiquement un risque sensiblement accru de torture et des mauvais traitements connexes. Comme l'énonce un prédécesseur du Rapporteur spécial, « la discrimination [...] contribue souvent au processus de déshumanisation de la victime, qui précède généralement les actes de torture et les sévices » (A/56/156, par. 19). En effet, non seulement le principe de non-discrimination est un principe général de base en matière de protection des droits de l'homme, mais le fait d'infliger intentionnellement une douleur et des souffrances aiguës « pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit » constitue également une forme distincte de torture[19]. La résistance aux idéologies qui qualifient certaines personnes ou certains groupes d'inférieurs ou d'indignes de la

[18] Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 par les États parties (par. 23).

[19] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1) et Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (par. 20).

protection des droits de l'homme est un préalable indispensable à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, mais aussi à la réalisation des promesses consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son ensemble.

IV. Conclusions

75. **Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des efforts sans précédent ont été déployés par les États, les organisations internationales, la société civile et les citoyens pour éradiquer la torture et les mauvais traitements dans le monde. En particulier, la reconnaissance universelle du caractère absolu, intangible et impératif de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le cadre institutionnel et normatif international sophistiqué conçu pour en faire une réalité concrète constituent l'une des plus grandes réalisations de l'histoire de l'humanité en vue de garantir le respect de la dignité de tous les êtres humains sans exception ni discrimination de quelque nature que ce soit, et indépendamment des questions de compétence, de territoire et de nationalité.**

76. **Malgré cette réalisation extraordinaire, la torture et les mauvais traitements continuent d'être pratiqués dans l'impunité partout dans le monde. Si les raisons de cette triste réalité sont multiples et multidimensionnelles, le Rapporteur spécial, s'appuyant sur son jugement personnel et ses convictions profondes, ainsi que sur de vastes consultations avec les parties prenantes, a identifié cinq domaines de priorité :**

a) Adoption incomplète du cadre international : Le cadre institutionnel et normatif international pour l'élimination de la torture et des mauvais traitements n'a pas encore été universellement ratifié. L'adhésion aux traités et l'acceptation des procédures de requêtes individuelles des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux demeurent incomplètes ;

b) Lacunes de la mise en œuvre au niveau national : Dans de nombreux États, le chemin à parcourir sur le plan de la mise en œuvre du cadre international au niveau des institutions nationales et du droit interne est encore long. Les insuffisances vont de l'interprétation erronée de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'absence de garanties préventives, y compris de mécanismes de plainte indépendants et efficaces, et du manque de volonté politique pour garantir l'interdiction dans la pratique à l'inaccessibilité et l'insuffisance des mesures de réparation et de réadaptation proposées aux victimes de violations ;

c) Obstacles à l'interdiction en tant que telle : Depuis quelque temps, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements se retrouve de plus en plus dans la ligne de mire d'États qui cherchent à se soustraire à leurs responsabilités en cas de violations ou qui remettent directement en cause le champ d'application et le caractère absolu et intangible de l'interdiction ;

d) Discours politiques violents et discriminatoires : Les environnements et discours sociopolitiques de plus en plus violents et discriminatoires exposent les individus et groupes « suspects », les migrants en situation irrégulière, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et d'autres groupes politiquement, socialement, médicalement ou économiquement marginalisés à un risque accru de torture et de mauvais traitements ;

e) Protection insuffisante contre des acteurs non étatiques : Dans de nombreux États, les habitants ne sont pas suffisamment protégés contre la violence et la maltraitance infligées par des acteurs non étatiques, notamment

des groupes armés organisés, des milices, des réseaux criminels, des entreprises et des particuliers.

V. Recommandations

77. **Reconnaissant l'impossibilité de fournir des orientations détaillées sur chaque aspect pertinent des questions soulevées dans le présent rapport, le Rapporteur spécial réitère ci-après les recommandations générales de son mandat[20] et, au vu des difficultés signalées plus haut, met particulièrement l'accent sur les recommandations suivantes :**

a) Ratification des instruments internationaux : Les États doivent ratifier sans réserve tous les instruments juridiques internationaux visant à donner effet à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif qui s'y rapporte, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres instruments internationaux et régionaux, notamment ceux qui visent à protéger les personnes qui présentent certains types de vulnérabilités, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

b) Législation, politiques et pratiques nationales : Les États doivent faire en sorte que leur législation interne soit au minimum conforme aux exigences du droit international et que leurs politiques et pratiques nationales dans tous les systèmes, procédures et institutions du pays soient sans équivoque axées sur l'élimination de la torture et des mauvais traitements. En particulier, le Rapporteur spécial demande à tous les États d'incriminer expressément la torture et les autres formes de mauvais traitements, d'imposer des sanctions à la mesure de la gravité de ces infractions et d'abolir toute législation autorisant les châtiments corporels ou tolérant la violence domestique, tout en encourageant vivement l'abolition universelle de la peine de mort ;

c) Institutions nationales et internationales : Afin d'assurer la prévention efficace de la torture et des mauvais traitements, l'ouverture d'enquêtes sur les violations de l'interdiction et l'octroi de réparations aux victimes, les États doivent mettre en place des mécanismes indépendants de plainte et d'enquête ancrés dans un système judiciaire indépendant, impartial et accessible. Les mécanismes de surveillance nationaux, internationaux et non gouvernementaux, notamment les mécanismes nationaux de prévention et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial, la société civile et, en cas de conflit armé, le Comité international de la Croix-Rouge, doivent bénéficier d'un accès sans entrave à tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté ou exposées à un risque réel de torture ou de mauvais traitements. Plus généralement, les États doivent veiller à ce que la société civile et, en particulier, les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement exempt de menaces, de discrimination et de harcèlement ;

d) Garanties préventives : Les États doivent veiller à ce que des garanties préventives contre la torture et les mauvais traitements soient mises en place au

[20] E/CN.4/2003/68, par. 26.

sein de chaque institution, mécanisme et procédure. En particulier, les personnes privées de liberté doivent avoir la possibilité d'informer leurs proches, de s'entretenir avec un avocat et de consulter un médecin immédiatement après l'arrestation, mais aussi d'accéder à des mécanismes de plainte indépendants à tout moment. Les détenus, en particulier ceux qui souffrent de vulnérabilités particulières, doivent être protégés en toutes circonstances contre la violence et la maltraitance commises par le personnel pénitentiaire et les autres détenus. La mise au secret doit être interdite et érigée en infraction pénale par le droit national. L'internement administratif sans limites de durée et sans contrôle indépendant régulier doit être aboli, de même que la détention ou le placement forcé en institution sur le fondement exclusif du handicap, de la capacité juridique, du statut migratoire ou de tout autre critère apparenté ;

e) Formation : Tout personnel susceptible d'être engagé dans des opérations impliquant l'emploi de la force doit avec été formé en vue d'éviter l'emploi excessif de la force. Les procureurs, les enquêteurs et les autres personnels impliqués dans l'interrogatoire des suspects doivent écarter les enquêtes fondées sur des aveux et suivre une formation spécialisée aux techniques d'interrogatoire non coercitives dans les procédures judiciaires. Il convient à cette fin d'élaborer un protocole universel par le biais d'un processus international multipartite (A/71/298). Le personnel chargé des examens médicaux, de la détermination du statut migratoire ou du règlement judiciaire des allégations de violences doit se voir dispenser une formation spécifique à l'identification et à la documentation des signes de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d'Istanbul ;

f) Examen juridique : Les États doivent, dans la mise au point, l'achat ou le commerce d'armes, d'entraves et d'autres équipements ou technologies susceptibles d'infliger des douleurs, des souffrances ou une humiliation, procéder à un examen juridique systématique visant à déterminer si leur emploi, dans certains cas ou en toutes circonstances, constituerait une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ou de toute autre obligation qui leur incombe au titre du droit international ou s'il augmenterait sensiblement le risque de telles violations ;

g) Réaffirmation de l'interdiction : Les États doivent réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et condamner les violations où qu'elles se produisent. Ils doivent en toutes circonstances interpréter et appliquer l'interdiction de bonne foi, en conformité avec son esprit, son objet et son but, et conformément aux autres règles de droit pertinentes, telles que la dignité humaine, le principe de non-discrimination et le principe de non-refoulement. Ce faisant, les États doivent solliciter des conseils sur les normes de droit souple internationalement reconnues dans le contexte visé ;

h) Prévention de l'impunité : Chaque fois qu'ils disposent de motifs raisonnables de croire qu'une personne a été soumise à la torture ou à des mauvais traitements, les États doivent immédiatement ouvrir une enquête impartiale visant à faire en sorte que les responsabilités pour tout acte de ce type soient pleinement assumées, y compris, le cas échéant, les responsabilités administratives, civiles et pénales, et à veiller à ce que les victimes bénéficient de la réparation et de la réadaptation qui conviennent. Les États doivent en outre veiller à ce que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques soient tenus personnellement responsables lorsque ceux-ci se sont rendus coupables de ne pas avoir empêché des actes de torture ou de mauvais traitements commis par leurs subordonnés ;

i) Non-discrimination : Les dirigeants des États doivent rejeter les discours politiques violents ou discriminatoires et les politiques et pratiques fondées sur la stigmatisation, la diabolisation ou la marginalisation de quelque nature que ce soit. Il convient de déployer des efforts particuliers pour prévenir la torture et les mauvais traitements à l'encontre de personnes souffrant de vulnérabilités particulières, comme les membres de minorités sociales et de groupes autochtones, les migrants en situation irrégulière et les autres non-ressortissants, les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, de maladies ou de pharmacodépendance, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et, plus généralement, les enfants, les femmes et les personnes âgées. Ces efforts doivent comprendre des mesures visant à remédier aux conditions juridiques, structurelles et socioéconomiques susceptibles d'accroître l'exposition à la violence et à la maltraitance par des agents de l'État et des acteurs non étatiques ;

j) Réparation et réadaptation : Les États doivent veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements soient protégées et à ce qu'elles disposent des moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, notamment par la mise en place de centres spécialisés et par le financement adéquat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et des mécanismes nationaux et organisations de la société civile pertinents.